

N° 02-0576

Mme X Pascale

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 14 novembre 2002
Lecture du 18 novembre 2002

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 4 septembre 2002 sous le n° 02-0576, la requête présentée par Mme Pascale X, demeurant .../... ;

Mme Pascale X demande au tribunal administratif d'annuler la décision en date du 24 mai 2002 par laquelle le directeur du travail a autorisé son licenciement, et de prononcer sa réintégration dans la société de distribution et de gestion SA affiliée CARREFOUR (S.D.G. SA) ainsi que dans son mandat de membre élu du comité d'entreprise de cette société ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération n° 02-061D/GNC du 17 octobre 2002 portant habilitation du président du gouvernement à ester en justice dans la présente instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie, applicable en Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à son article 24 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, et notamment en son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 14 novembre 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que Mme Pascale X, vérificatrice de niveau III échelon 2, membre suppléant du comité d'entreprise à la Société de Distribution et de Gestion S.D.G. CARREFOUR demande l'annulation de la décision en date du 24 mai 2002 par laquelle le directeur du travail a autorisé son licenciement ;

Sur l'application de la loi d'amnistie du 6 août 2002 :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 6 août 2002 : « Sont amnistiés, lorsqu'ils sont passibles de moins de dix ans d'emprisonnement, les délits commis dans les circonstances suivantes :

1° Délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés, d'agents publics et de membres de professions libérales, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics.../... » ; que les articles 11 et 12 de la même loi disposent que : « Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles. » ... « sont amnistiés, dans les conditions prévues à l'article 11, les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur. L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie » ; qu'enfin, selon l'article 20 : « L'amnistie n'entraîne de droit la réintégration ni dans les offices publics ou ministériels ni dans les fonctions, emplois, grades ou professions, publics ou privés. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'amnistie des faits retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur contre, comme en l'espèce, un représentant élu du personnel ou un délégué syndical n'entraîne pas de plein droit la réintégration de ce dernier dans l'entreprise ; que l'annulation pour excès de pouvoir, prononcée par le juge administratif, de l'autorisation, donnée par l'inspecteur du travail, de licencier pour faute grave un salarié protégé pouvant avoir, notamment en ce qui concerne la réintégration de ce salarié, des effets plus larges que ceux

que comporte l'amnistie, le recours formé par le salarié protégé, licencié pour faute grave, conserve son objet, même après l'intervention de la loi précitée du 6 août 2002 portant amnistie ; qu'il y a lieu, en conséquence, de statuer sur la requête susvisée ;

Sur les conclusions en annulation et à fin de réintégration :

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 : « Le licenciement d'un délégué syndical, d'un délégué du personnel, d'un délégué de bord ou d'un délégué mineur ou d'un salarié membre du comité d'entreprise ou représentant syndical à ce comité ne peut intervenir que sur autorisation du chef du service de l'inspection du travail ... » ;

Considérant tout d'abord que, par lettre en date 12 avril 2002, la Société S.D.G. SA affiliée CARREFOUR a sollicité l'autorisation de licencier pour faute lourde Mme Pascale X ; qu'il est constant que cette autorisation a été accordée par la décision contestée du directeur du travail compétent pour ce faire ; que dès lors, et même si l'inspecteur du travail de la deuxième section a procédé à l'instruction de la demande, la requérante n'est pas fondée à soutenir que ladite décision est entachée du vice d'incompétence ;

Considérant ensuite qu'il ressort des pièces versées au dossier, notamment le procès-verbal de la séance du comité d'entreprise extraordinaire de la société S.D.G., réuni le 12 avril 2002 et ayant émis un avis favorable au licenciement de l'intéressée, que l'allégation tirée du défaut d'avis du comité d'entreprise manque ainsi en fait ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu des dispositions précitées, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient au directeur du travail et sur recours hiérarchique au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ;

Considérant que Mme Pascale X a été licenciée pour faits de « participation personnelle, active, motrice et déterminante à un mouvement de grève illicite ayant eu pour objet de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, à la liberté de circulation des personnes et des biens et à la liberté du travail », par des actions de blocage des accès à l'hypermarché CARREFOUR du 16 au 22 mars 2002 ; qu'il résulte de

l'instruction notamment des procès-verbaux d'huissier produits à l'instance, que Mme Pascale X, durant cette période, a réitéré des appels au blocage de l'hypermarché et y a activement participé, empêchant ainsi l'accès et la libre circulation des clients comme des marchandises, même après que le juge des référés eut ordonné le 20 mars 2002 de libérer lesdits accès ; qu'un tel comportement, en dépit de la tension liée à la grève existante, ne saurait relever de l'exercice normal des mandats exercés par la requérante ; que l'intéressée, qui d'ailleurs ne conteste pas la matérialité des faits, a ainsi commis une faute d'une gravité suffisante pour justifier en l'espèce un licenciement ;

Considérant qu'il ne ressort ni de l'autorisation administrative litigieuse, ni même de la décision de licenciement du 3 juin 2002 produite au dossier, que des moyens de preuve illicites auraient été utilisés pour mettre en évidence lesdits faits ; que la mesure de licenciement envisagée est sans rapport avec le mandat détenu par l'intéressée ; que l'allégation tirée d'une discrimination sexiste et syndicale manque en fait ;

Considérant que, par suite, en autorisant le licenciement de Mme Pascale X, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie n'a entaché sa décision ni de vice de procédure, ni d'erreur de fait, ni d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions en annulation susvisées, ainsi que, par voie de conséquence et sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité, les conclusions subséquentes à fin de réintégration ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner Mme Pascale X à verser à la société S.D.G. SA affiliée CARREFOUR la somme que celle-ci demande au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme Pascale X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société S.D.G. SA affiliée CARREFOUR tendant à la condamnation de Mme Pascale X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Pascale X,
- à la Nouvelle-Calédonie,
- et à la société S.D.G. SA affiliée CARREFOUR.

Travail